ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 27 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

> "En effet, le projet de décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française contient un ensemble de dispositions qui doivent impérativement entrer en vigueur lors de la rentrée académique 1996-1997. La constitution des Hautes Ecoles dont la liste sera arrêtée avant le 30 juin 1996 requiert la mise en place d'un nouveau système de financement adapté aux Hautes Ecoles et permettant le bon fonctionnement de ces nouvelles institutions".

*

* *

OBSERVATION PREALABLE.

En raison du délai particulièrement bref qui est laissé au Conseil d'Etat pour instruire le présent dossier ainsi que de l'ampleur des projets à examiner simultanément, l'examen du décret en projet se limitera essentiellement à vérifier la conformité des dispositions à l'article 24 de la Constitution.

OBSERVATION GENERALE.

Les articles 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 69 et 71 du décret en projet doivent être présentés sous la forme de dispositions modificatives sous peine de créer une insécurité juridique. Ainsi, par exemple, l'examen de l'article 104 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ainsi que celui des articles 9 et 59 du projet ne permettent pas de déterminer avec certitude et précision la mesure dans laquelle la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long reste ou non applicables aux hautes écoles.

EXAMEN DU PROJET.

1. Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions.

En n'assignant pas de limites suffisamment précises aux pouvoirs qu'il délègue au Gouvernement ou aux hautes écoles ainsi qu'en s'abstenant d'indiquer les

principes que le délégataire devra respecter dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, le projet laisse à plusieurs reprises à des autorités autres que le législateur décrétal le soin d'adopter des dispositions qui, du point de vue du fonctionnement ainsi que du subventionnement des hautes écoles peuvent difficilement être considérées comme des mesures de détail ou d'importance minime. Tel est particulièrement le cas :

a) de l'article 22, alinéa 3, du projet qui laisse au Gouvernement un fort large pouvoir d'appréciation lors de la fixation du montant maximal que chaque haute école peut annuellement consacrer à des dépenses de publicité;

b) de l'article 25, alinéa 2, du projet qui laisse le Gouvernement décider discrétionnairement de la hauteur de la sanction à infliger à une haute école qui contrevient aux dispositions de l'article 22;

c) de l'article 56 dans la mesure où il ne limite nullement le pouvoir qu'il reconnaît aux hautes écoles de percevoir à charge des étudiants non bénéficiaires de bourses ou d'allocations d'études, des droits complémentaires au minerval.

Les dispositions précitées du projet doivent dès lors être amendées de manière à contenir les délégations de pouvoirs qu'elles comportent dans les limites strictes imposées par l'article 24, § 5, de la Constitution.

2. Selon l’article 15, d), du projet, toute haute école reçoit un forfait annuel supplémentaire de trente millions de francs si elle est, dans la zone considérée, la seule école de son réseau. Une telle disposition appelle de nettes réserves au regard de l’article 24, § 4, de la Constitution : dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire n’impose aux établissements considérés des charges ou des contraintes auxquelles les autres hautes écoles échapperaient, le commentaire consacré à l’article 15 dans l’exposé des motifs ne permet pas d’apercevoir la différence objective dont les hautes écoles visées à l’article 15, d), pourraient se prévaloir pour obtenir, au titre de la partie forfaitaire de l’allocation annuelle globale, des montants plus importants que ceux attribués aux autres établissements.

Il appartient aux auteurs du projet de justifier cette différence; dans le cas contraire, il y aurait lieu d’omettre la disposition.

3. Comme les commissaires auprès des hautes écoles possèdent, ainsi que l’a confirmé le délégué du ministre, la qualité d’agent des services du Gouvernement, le législateur décrétal n’est, en vertu de l’article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pas compétent pour régler, même pour partie, leur statut. En conséquence, les articles 36 et 38 du projet doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.